

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES

ADOPTÉE 123-CA-1139 (12-10-1993)

MODIFIÉE 299-CA-3103 (30-11-2010)

MODIFIÉE 362-CA-3905 (08-03-2016)

MODIFIÉE 438-CA-4980 (08-02-2022)

ARTICLE 1 – PRINCIPES

1.1 La Loi sur l'Université du Québec confère à l'UQAT la pleine et entière juridiction sur ses programmes de formation, de même que sur l'émission des grades et des diplômes aux étudiantes et étudiants qui ont satisfait aux exigences de ses programmes. L'exercice de ces pouvoirs suppose que l'UQAT s'assure de la plus haute qualité et de la plus grande pertinence des programmes qu'elle offre.

1.2 L'évaluation périodique des programmes constitue l'un des moyens privilégiés pour s'acquitter de cette responsabilité. Elle permet de compléter l'évaluation continue effectuée par les modules ou par les comités de programme de cycles supérieurs, selon le cas, dans l'exercice de leurs fonctions, et elle s'ajoute aux processus en place pour évaluer les nouveaux programmes ainsi que les projets de modifications des programmes et pour permettre aux étudiantes et étudiants d'évaluer les enseignements.

1.3 Pour mieux répondre aux attentes de la société à l'égard de la formation, les universités québécoises ont convenu de souscrire à un cadre commun pour l'évaluation périodique de leurs programmes. Ce cadre définit des normes qui, entre autres, prévoient le recours au jugement des pairs, l'intervention d'une expertise externe et la diffusion des résultats des évaluations. Il établit également une périodicité suivant laquelle tous les programmes d'une université doivent être évalués.

L'UQAT, tout comme les autres établissements de l'Université du Québec, reconnaît ce cadre d'évaluation et convient d'adapter sa politique et ses pratiques pour s'y conformer.

1.4 La qualité d'un programme se mesure à partir des objectifs généraux de formation ou les compétences attendues au 1^{er} cycle, 2^e cycle ou 3^e cycle, des objectifs spécifiques visés par le programme lui-même et à partir du degré d'atteinte de ces objectifs par les étudiantes et étudiants. Elle se mesure aussi aux conditions de réussite mises en œuvre dans le programme, à chacune des étapes

de la trajectoire de la personne étudiante : l'accès au programme, le cheminement, l'insertion socioprofessionnelle et l'obtention du diplôme.

1.5 L'évaluation de la pertinence considère la raison d'être du programme à la lumière des besoins qu'il entend combler, de la contribution qu'il veut fournir à la société et des exigences de la discipline en cause.

1.6 L'évaluation de la qualité et de la pertinence d'un programme implique plusieurs jugements :

- celui de la société, que posent différents acteurs et actrices (employeurs, corporations, autres) qui sont appelés à utiliser les compétences des personnes diplômées;
- celui d'expertes ou experts externes qui sont chargés de juger la valeur scientifique de la formation donnée par rapport, notamment, aux développements récents de la discipline;
- celui des membres du corps enseignant qui offrent des cours et encadrent les étudiantes et étudiants;
- celui des étudiantes et étudiants actuels et diplômés qui cheminent dans le programme et dont les perceptions et les comportements fournissent des éléments essentiels pour en mesurer la valeur.

Ces jugements s'appuient sur des données factuelles concernant le programme.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES

2.1 Responsabilités

Le Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création est responsable de l'application de la présente Politique. Il en est redevable devant la commission des études.

L'évaluation interne des programmes existants est sous la responsabilité du conseil de module ou du comité de programme de cycles supérieurs, selon le cas, et confiée à un comité d'évaluation interne.

L'évaluation externe des programmes est sous la responsabilité du Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création et confiée à des expertes et experts externes.

2.2 Programmes visés et périodicité

La présente Politique vise les programmes de grade (baccalauréats, maîtrises et doctorats). Avec les ajustements appropriés, elle peut aussi s'appliquer aux programmes de certificats, de majeures et de diplômes d'études supérieures spécialisées.

L'UQAT fixe à dix (10) ans la période au terme de laquelle tout programme de grade est soumis à une évaluation complète comprenant une évaluation interne suivie d'un examen mené par le biais d'une expertise externe.

Nonobstant cette règle générale :

- Tout nouveau programme de grade fait l'objet d'une première évaluation complète, comprenant les évaluations interne et externe, au terme des cinq (5) premières années suivant son implantation.
- À la demande de la commission des études, du conseil de module ou d'un comité de programme de cycles supérieurs, un programme existant peut être évalué dans un délai plus court; dans un tel cas, le programme fait l'objet d'une évaluation interne seulement, ou d'une évaluation complète, selon les motifs justifiant la demande d'évaluation. Le conseil de module ou le comité de programme de cycles supérieurs, selon le cas, effectue cette demande par voie de résolution acheminée au Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création, qui établit le processus d'évaluation à suivre.

2.3 Le processus d'évaluation

L'évaluation interne

2.3.1 Composition du comité d'évaluation interne

Le Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création et la direction du module ou la direction du programme, selon le cas, conviennent de la formation du comité d'évaluation, lequel se compose comme suit :

- La direction de module ou la direction du comité de programme de cycles supérieurs;
- une (1) personne diplômée du programme;

- deux (2) personnes étudiant dans le programme;
- une (1) personne intervenant dans le programme à titre de professeure ou professeur;
- une (1) personne intervenant dans le programme à titre de chargée ou chargé de cours;
- une (1) personne du milieu socioéconomique concerné.

2.3.2 Mandat du comité d'évaluation interne

Globalement, l'évaluation interne fournit l'occasion de revoir les objectifs ou les compétences visés par le programme, de vérifier le fonctionnement de celui-ci, d'en déterminer les forces et faiblesses, d'analyser les problèmes qui ont pu survenir et de proposer des solutions et des améliorations.

Le comité procède à l'évaluation en examinant les réalisations du programme pour les années écoulées depuis la précédente évaluation. De concert avec le Décanat aux études, il est responsable de concevoir, de valider et d'administrer les instruments requis en vue de la cueillette des données nécessaires à l'évaluation du programme, et ce, conformément aux stipulations de la présente Politique. Il analyse et interprète les données recueillies, après quoi il formule ses recommandations au conseil de module ou au comité de programme de cycles supérieurs, selon le cas.

Dans le choix des moyens pour réaliser son mandat, le comité d'évaluation permet aux personnes étudiantes, diplômées, représentantes du milieu socioéconomique concerné ainsi qu'aux ressources enseignantes impliquées dans le programme d'exprimer leur degré de satisfaction et leurs attentes à l'égard du programme.

Le comité constitue un rapport d'évaluation dans lequel il analyse le programme en fonction des critères suivants, auxquels d'autres peuvent s'ajouter :

- la pertinence du programme sous trois aspects, à savoir institutionnel (sa situation dans l'établissement), interuniversitaire (sa situation dans le réseau universitaire québécois) et social (par rapport aux attentes et aux besoins de la société à l'égard de la formation visée);
- la cohérence entre les contenus des activités de formation et le développement du champ disciplinaire;
- le respect des objectifs généraux ou des compétences attendues au 1^{er} cycle, 2^e cycle ou 3^e cycle;
- la conformité des objectifs du programme à la mission et au développement institutionnel;

- la clarté et la validité des objectifs de formation du programme;
- l'adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux objectifs de formation;
- l'adéquation de la structure du programme par rapport aux objectifs de formation;
- l'adéquation des stratégies d'enseignement et d'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs du programme;
- l'adéquation des conditions mises en œuvre pour favoriser la réussite des étudiantes et étudiants par rapport à l'accès, au cheminement, à l'insertion socioprofessionnelle et à l'obtention du diplôme;
- l'adéquation des ressources humaines, incluant les chargées et chargés de cours, par rapport à la formation visée, en tenant compte des ressources enseignantes requises pour l'encadrement des étudiantes et étudiants et, dans le cas des programmes de cycles supérieurs, pour constituer des masses critiques en recherche;
- le niveau de satisfaction des taux d'inscription et de réinscription dans le programme par rapport aux normes institutionnelles;
- le niveau de satisfaction du taux de diplomation du programme par rapport à la cible institutionnelle;
- l'adéquation des ressources matérielles et financières par rapport aux objectifs du programme.

Les résultats d'enquête sur la satisfaction des personnes étudiantes et diplômées, des ressources enseignantes, des employeurs, des associations professionnelles et autres, ayant servi à l'évaluation, sont annexés au rapport. Il en est de même des autres résultats d'études ou des statistiques officielles utilisés.

2.3.3 *Recommandations du comité d'évaluation interne*

Le rapport du comité d'évaluation interne contient les recommandations quant aux suites à donner à l'évaluation, compte tenu des principaux constats qui se dégagent de l'étude. Ces recommandations peuvent être :

- le maintien du programme dans sa forme actuelle avec des modifications mineures comme la révision, l'ajout ou le retrait de cours;
- l'initiation d'une opération de modification substantielle du programme;
- l'ajout de ressources humaines ou physiques;
- la suspension ou la fermeture du programme, si ces mesures sont jugées nécessaires.

D'autres recommandations, résultant des travaux et réflexions du comité d'évaluation interne et susceptibles d'améliorer le bon fonctionnement du programme, peuvent être formulées.

2.3.4 Cheminement du rapport d'évaluation interne

Le rapport d'évaluation interne est acheminé au conseil de module ou au comité de programme de cycles supérieurs, selon le cas, pour approbation par voie de résolution. Le rapport, accompagné de cette résolution, est transmis à l'assemblée départementale pour avis. Par la suite, la résolution, l'avis ainsi que le rapport d'évaluation interne sont envoyés au Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création pour étude.

- Si le Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création juge le rapport d'évaluation satisfaisant, il est acheminé aux expertes et experts externes.
- Dans le cas où l'évaluation se limite à une évaluation interne, le Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création présente à la commission des études le dossier d'évaluation du programme qui, par voie de résolution, demande au conseil de module ou au comité de programme de cycles supérieurs, selon le cas, de procéder à la modification.

L'évaluation externe

2.4 Déroulement de l'évaluation externe

Le Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création forme le comité d'évaluation externe composé des personnes suivantes :

- deux (2) personnes expertes externes provenant d'autres universités;
- une (1) personne représentant le milieu socioéconomique relié au programme évalué.

Les expertes et experts externes ne peuvent être choisis parmi les anciens membres du corps professoral ou parmi les personnes diplômées du programme évalué. De plus, ils ne peuvent entretenir de liens trop étroits avec les directions et les membres du corps professoral associés au programme évalué.

Par la suite, le Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création :

- transmet à chaque personne experte externe le dossier (rapport de l'évaluation interne, résolution du conseil de module ou du comité de programme, selon le cas, et avis de l'assemblée départementale) accompagné d'un guide de référence reprenant les aspects les plus pertinents du mandat du comité d'évaluation externe auxquels pourraient s'ajouter, si ce dernier le juge nécessaire, des critères comme le fondement théorique et le matériel didactique du programme, etc.;
- fixe une rencontre entre les personnes expertes externes et représentantes du conseil de module ou du comité de programme de cycles supérieurs, selon le cas, et du département concerné;
- fixe une rencontre entre les expertes et experts externes et des personnes étudiantes et diplômées du programme ainsi qu'avec des professeures, professeurs et personnes chargées de cours intervenant dans le programme;
- reçoit l'avis commun ou les avis individuels des membres du comité d'expertise externe dont une copie est transmise, pour commentaires, aux directions de module ou du comité de programme de cycles supérieurs, selon le cas, et du département concerné.

L'avis du comité des pairs

2.5 Le comité des pairs

2.5.1 Rôle et mandat

Le comité des pairs agit comme comité institutionnel au sens de la *Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants* du Bureau de la coopération interuniversitaire (BCI) et intervient à la troisième étape du processus d'évaluation, soit après les évaluations interne et externe. Il a pour mandat de porter un jugement global sur le programme à partir du dossier d'évaluation. Pour ce faire, il doit prendre connaissance du rapport d'évaluation interne, du ou des avis rédigés par les expertes et experts externes, et des réactions formulées par le conseil de module ou par le comité de programme de cycles supérieurs, selon le cas, et par le département concerné. Le comité formule ses recommandations et soumet un avis à la commission des études sous forme de rapport, lequel inclut aussi une analyse critique du dossier d'évaluation et un résumé des forces et des faiblesses du programme.

2.5.2 Composition du comité des pairs

Le comité des pairs est composé de quatre (4) personnes :

- deux (2) membres du corps professoral, parmi les trois membres nommés au sein du comité des pairs, non concernés par le programme faisant l'objet de l'évaluation périodique;
- la personne titulaire du Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche ou du Décanat aux études;
- une (1) personne à la coordination aux programmes du Décanat aux études.

2.5.3 Désignation des membres du corps professoral

Les trois (3) membres du corps professoral, provenant de secteurs disciplinaires différents, sont nommés par la commission des études, sur recommandation des directions de département, pour siéger sur le comité des pairs.

2.5.4 Durée du mandat

Les professeures et professeurs membres du comité des pairs sont nommés pour un mandat de trois (3) ans avec possibilité d'un renouvellement.

ARTICLE 3 – PRISE DE DÉCISION ET PLAN D'ACTION

3.1 Dépôt du rapport et des avis

Lorsque le processus d'évaluation proprement dit est complété, le Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création dépose à la commission des études le dossier complet (rapport d'évaluation interne, avis des expertes et experts externes, réactions formulées par le conseil de module ou le comité de programme, selon le cas, et par le département, et avis du comité des pairs) accompagné de son avis.

3.2 Avis de la commission des études

La commission des études reçoit le dossier d'évaluation, formule un avis final et voit à ce que le conseil de module ou le comité de programme de cycles supérieurs concerné en tienne compte. L'avis de la commission des études peut prendre, notamment, les formes suivantes :

- le maintien du programme dans sa forme actuelle avec des modifications mineures, tout en indiquant la date du dépôt du dossier de modification du programme et de sa mise en application;
- une invitation au conseil de module ou au comité de programme de cycles supérieurs à amorcer un processus de modification substantielle du programme, tout en indiquant la date du dépôt du dossier de modification du programme et de sa mise en application;
- une recommandation au conseil d'administration, accompagnée d'un plan d'action, en vue :
 - soit de procéder à l'ajout de ressources humaines ou physiques jugées requises pour l'amélioration du fonctionnement du programme ou pour son développement;
 - soit de suspendre les admissions ou de procéder à la fermeture du programme, si ces mesures sont jugées nécessaires.

3.3 Résumé de l'évaluation

Une fois que toutes les étapes du processus d'évaluation périodique sont complétées, un résumé de l'évaluation est préparé par le Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création. Ce résumé identifie les points forts et les points faibles du programme évalué et donne les indications concernant le suivi de l'évaluation.

Le résumé de l'évaluation est diffusé à l'interne et à l'externe : le conseil des études de l'Université du Québec et le BCI en reçoivent copie; ils sont également rendus publics sur le site web de l'UQAT.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Programmes faisant déjà l'objet d'une évaluation extérieure

Pour les programmes qui font l'objet d'un agrément par un organisme extérieur à l'UQAT, l'évaluation doit respecter les exigences de la présente Politique, notamment en ce qui concerne :

- la composition du comité d'évaluation;

- le contenu du rapport d'évaluation et le respect des critères d'évaluation définis dans la présente Politique;
- le cheminement du rapport d'évaluation auprès des différentes instances;
- l'avis du comité des pairs et de la commission des études;
- les recommandations pour améliorer le programme.

Les rapports produits par les organismes d'agrément externes peuvent tenir lieu de rapport d'évaluation, en totalité ou en partie, dans la mesure où ils satisfont aux exigences de la présente Politique. L'arrimage avec les processus d'agrément pourrait mener à une périodicité différente pour l'évaluation des programmes concernés.

4.2 Évaluation des programmes offerts en association, en collaboration ou en extension

Les programmes n'appartenant pas à l'UQAT, en propre, et offerts en association, en collaboration, ou en extension, sont soumis à l'évaluation périodique selon les modalités prévues dans le protocole d'entente convenu avec les universités concernées.

4.3 Programmes conjoints

Les programmes de grade conjoints sont évalués : 1) selon le *Processus relatif à l'évaluation périodique des programmes conjoints du réseau de l'Université du Québec* et le calendrier adopté par le conseil des études, ou 2) selon les modalités prévues dans le protocole d'entente convenu avec les universités concernées (si hors réseau).

4.4. Calendrier d'évaluation des programmes

Un calendrier décennal d'évaluation des programmes est établi par le Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création. Si des circonstances exceptionnelles empêchent l'évaluation d'un programme au moment prévu, cette évaluation peut être retardée d'une année.